

COMMUNE DE  
WIMEREUX

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF**  
**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
<b>Demande déposée le 26/07/2023</b>	<b>N° PC 62893 22 00037 M01</b>
<b>Par :</b> SCI JUDO REPRÉSENTÉE PAR MME DOROTHÉE MAQUINGHEN	<b>Surface de plancher : - m²</b>
<b>Demeurant à :</b> 10 chemin de la Cluse 62126 WIMILLE	
<b>Pour :</b> Suppression d'un chassis de 40 x 75 en façade avant, ajout d'un chassis de 180 x 55 en façade avant, déplacement des modénatures en bardage bois naturel vertical, modification de la teinte d'enduit secondaire, anciennement « enduit fin gratté gris foncé » devient « enduit fin gratté	
<b>Sur un terrain sis à :</b> chemin des Oies 62930 WIMEREUX	

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Permis de Construire Maison Individuelle n° : PC 62893 22 00037 M01 susvisée présentée le 26/07/2023 par SCI JUDO REPRÉSENTÉE PAR MME DOROTHÉE MAQUINGHEN demeurant 10 chemin de la Cluse 62126 WIMILLE,

Vu l'objet de la demande :

pour Suppression d'un chassis de 40 x 75 en façade avant, ajout d'un chassis de 180 x 55 en façade avant, déplacement des modénatures en bardage bois naturel vertical, modification de la teinte d'enduit secondaire, anciennement « enduit fin gratté gris foncé » devient « enduit fin gratté sur un terrain situé chemin des Oies 62930 WIMEREUX

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants, Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du boulonnais approuvé le 06/04/2017,

Vu l'arrêté de permis de construire n° 062 893 22 00037 en date du 10/01/2023,

Vu le règlement de la zone Ucb-II,

**Considérant** que le projet porte sur la parcelle cadastrée AP500 classée en zone UCb-II de la commune de WIMEREUX,

**Considérant** que le projet concerne :

- la suppression d'un châssis en façade avant,
- l'ajout d'un châssis en façade avant,
- le déplacement des modénatures en bardage bois naturel vertical,
- la modification de la teinte de l'enduit,

**Considérant** que le projet respecte les dispositions du règlement de la zone Ucb-II,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée et portant sur les modifications suivantes :

Suppression d'un chassis de 40 x 75 en façade avant, ajout d'un chassis de 180 x 55 en façade avant, déplacement des modénatures en bardage bois naturel vertical, modification de la teinte d'enduit secondaire, anciennement « enduit fin gratté gris foncé » devient « enduit fin gratté

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine, dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

Fait à WIMEREUX,

#signature#

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

*La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

## **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L 241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art R 600-1 du Code de l'Urbanisme).